



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2013
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies

aux droits de l'homme et rapports

du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,

politiques, économiques, sociaux et culturels,

y compris le droit au développement

Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les pratiques optimales et les problèmes persistants en la matière. Le dernier rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire a été présenté à la Commission des droits de l'homme en 2006 (E/CN.4/2006/51).

Le présent rapport, qui décrit le cadre juridique international, accorde une attention particulière aux faits nouveaux concernant l'objection de conscience au service militaire. Il contient des renseignements sur la reconnaissance de l'objection de conscience en droit international des droits de l'homme et son applicabilité aux conscrits et à ceux qui s'engagent volontairement dans les forces armées, l'objection de conscience sélective, l'interdiction de poursuites pénales et de sanctions répétées contre les objecteurs de conscience non reconnus, les processus de prise de décision et le droit à l'information, le service de remplacement, la non-discrimination entre les objecteurs de conscience et le droit à la protection internationale des objecteurs de conscience dans certaines circonstances. Le rapport contient également des renseignements sur les pratiques optimales et les problèmes persistants en droit et en pratique au niveau national qui ont trait aux questions susmentionnées.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Le cadre juridique international, une attention particulière étant accordée aux faits nouveaux	6–39	4
A. Le droit à l’objection de conscience au service militaire	6–24	4
B. Le droit des membres des forces armées, y compris les conscrits et les volontaires, de formuler un grief d’objection de conscience au service militaire	25–27	9
C. Objection de conscience sélective	28	10
D. Processus de prise de décision concernant les demandes de statut d’objecteur de conscience	29–31	10
E. Interdiction de poursuites pénales ou de sanctions répétées contre les objecteurs de conscience	32–33	10
F. Service de remplacement.....	34–39	11
III. Droit et pratique des États : pratiques optimales.....	40–49	13
A. Tendance vers l’abolition ou la suspension du service militaire obligatoire ..	40–41	13
B. Service de remplacement.....	42–45	13
C. Reconnaissance du droit à l’objection de conscience au service militaire aux conscrits et aux personnes qui s’engagent volontairement	46	14
D. Objection sélective au service militaire.....	47	14
E. Procédures équitables, indépendantes et impartiales aux fins de l’examen des demandes d’exemption pour objection de conscience au service militaire; non-discrimination entre les objecteurs de conscience	48	14
F. Examen des demandes de statut de réfugié des objecteurs de conscience	49	14
IV. Droit et pratique des États : problèmes persistants	50–67	15
A. Non-reconnaissance ou inapplication du droit à l’objection de conscience au service militaire et service de remplacement; poursuites pénales ou sanctions répétées	50–63	15
B. Restrictions au droit à la liberté d’expression imposées à ceux qui appuient publiquement les objecteurs de conscience et l’objection de conscience au service militaire	64	17
C. Objection de conscience des volontaires engagés dans les forces armées.....	65–66	18
D. Disponibilité d’informations sur le droit à l’objection de conscience au service militaire	67	18
V. Conclusions	68–70	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/2, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les pratiques optimales et les problèmes persistants en la matière, et de lui soumettre le rapport à sa vingt-troisième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour.

2. Dans une note verbale datée du 31 janvier 2013, le Haut-Commissariat a invité les États à présenter des informations sur les faits nouveaux, les pratiques optimales et les problèmes persistants concernant l'objection de conscience au service militaire. Le Haut-Commissariat a reçu des réponses des États suivants : Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, Équateur, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Lituanie, Maurice, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Singapour et Ukraine.

3. La même demande a été adressée aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ont répondu les institutions des droits de l'homme ci-après : la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, la Defensoria del Pueblo de la Colombie, la Defensoria del Pueblo du Paraguay et l'institution nationale des droits de l'homme du Guatemala. Le Conseil de l'Europe est l'une des organisations intergouvernementales ayant présenté une contribution.

4. Ont répondu les organisations non gouvernementales ci-après : l'Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, le Centre pour les droits civils et politiques, le Bureau européen de l'objection de conscience, l'Organisation européenne des associations militaires, le Service d'information de Forum 18, l'Institut allemand pour les droits de l'homme, Human Rights Watch, le Mouvement international de la réconciliation, les Témoins de Jéhovah, le Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, l'ONG russe Soldiers' Mothers de Saint-Petersbourg, l'Union of Conscientious Objectors et l'Internationale des résistants à la guerre.

5. Le dernier rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire a été présenté à la Commission des droits de l'homme en 2006 (E/CN.4/2006/51). À la suite de ce rapport, une note du Secrétariat a été présentée au Conseil des droits de l'homme en 2007 (A/HRC/4/67). Un rapport mis à jour a été présenté au Conseil en 2008 (A/HRC/9/24) sur les faits nouveaux intervenus au niveau national ainsi que sur les faits nouveaux survenus dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relatifs à l'objection de conscience au service militaire¹.

¹ En 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a lancé une nouvelle publication intitulée *Conscientious objection to military service* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.3).

II. Le cadre juridique international, une attention particulière étant accordée aux faits nouveaux

A. Le droit à l'objection de conscience au service militaire

6. Le droit à l'objection de conscience au service militaire se fonde sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») et sur l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 18 du Pacte garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais ne fait aucune référence spécifique à l'objection de conscience au service militaire. Le Comité des droits de l'homme a néanmoins conclu qu'un droit à l'objection de conscience au service militaire pouvait être déduit de l'article 18, et a précisé sa position dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et dans sa jurisprudence relative aux requêtes individuelles présentées au Comité.

7. Dans cette observation générale, le Comité a déclaré ce qui suit : « Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions » (par. 11).

8. Dans sa jurisprudence adoptée à la suite de l'élaboration de cette observation générale, le Comité a également constaté un droit à l'objection de conscience dans une série de constatations concernant des requêtes individuelles : *Yoon et Choi c. République de Corée*², *Jung et al. c. République de Corée*³ et *Jeong et al. c. République de Corée*⁴. Dans l'affaire *Yoon*, le Comité a expliqué qu'un droit à l'objection de conscience pouvait s'appuyer sur l'article 18 bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans l'article, et a ajouté qu'un droit existait nonobstant le libellé de l'article 18 du Pacte, qui stipule que « [n']est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » ... [t]out service de caractère militaire, et dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ». Dans l'affaire *Yoon*, le Comité a déclaré que « l'article 8 du Pacte lui-même ne reconnaît pas un droit à l'objection de conscience, pas plus qu'il ne l'exclut. Ainsi, le grief en question doit être apprécié à la seule lumière de l'article 18 du Pacte ». Cette clarification était importante parce que, dans une cause antérieure datant de 1985, *L. T. K. c. Finlande*⁵, le Comité semblait suggérer que l'article 8 excluait l'obligation des États de prévoir une disposition sur l'objection de conscience au service militaire.

9. Dans l'affaire *Yoon*, jugée en 2006, le Comité a indiqué que l'objection de conscience au service militaire devait être considérée comme la manifestation d'une religion ou d'une conviction. Toutefois, dans l'affaire *Jeong*, jugée cinq ans plus tard en 2011, le Comité a déclaré que le droit à l'objection de conscience au service militaire « est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

² Communications n°s 1321/2004 et 1322/2004, constatations adoptées le 3 novembre 2006.

³ Communications n°s 1593/2007 et 1603/2007, constatations adoptées le 23 mars 2010.

⁴ Communications n°s 1642/2007 et 1742/2007, constatations adoptées le 24 mars 2011.

⁵ Communication n° 185/1984, décision sur la recevabilité, 9 juillet 1985.

10. Par la suite, en 2012, dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie*⁶, le Comité a réitéré sa position selon laquelle un droit à l'objection de conscience au service militaire était déduit de l'article 18 du Pacte. Toutefois, un Comité divisé dans l'affaire *Atasoy et Sarkut* a donné des éclaircissements sur la question de savoir si l'objection de conscience était la manifestation d'une religion ou d'une conviction, comme indiqué dans l'affaire *Yoon*, ou comme dans l'affaire *Jeong*, le droit était « inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Dans *Atasoy et Sarkut*, le Comité a suivi le raisonnement présenté dans l'affaire *Jong* et a conclu que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans une opinion individuelle d'un membre du Comité, Sir Nigel Rodley, conjointement avec les membres Krister Thelin et Cornelis Flinterman (concordante), il a été déclaré ce qui suit :

Le fait de s'appuyer sur cette disposition [que le droit est la manifestation d'une religion ou d'une conviction] laisse entendre qu'on peut envisager des circonstances dans lesquelles les intérêts collectifs qui y sont visés pourraient prévaloir sur l'objection de conscience d'une personne au service militaire. Une telle position contredit toute notre expérience du phénomène de l'objection de conscience. C'est précisément en temps de conflit armé, lorsque les intérêts collectifs en question sont les plus menacés, que le droit à l'objection de conscience a le plus besoin d'être protégé et qu'il est le plus susceptible d'être invoqué, mais aussi de ne pas être respecté dans la pratique.

Dans une opinion individuelle d'un membre du Comité, Gerald L. Neuman, conjointement avec les membres Yuji Iwasawa, Michael O'Flaherty et Walter Kälin (concordante), on a fait valoir que la constatation d'une violation aurait dû se fonder sur le raisonnement de l'affaire *Yoon* où l'objection de conscience au service militaire était considérée comme la manifestation d'une religion ou d'une conviction, et que le Comité devait considérer la question de savoir si l'État avait donné des raisons concrètes pour expliquer pourquoi son refus d'accorder l'objection de conscience au service militaire était nécessaire pour un des motifs légitimes visés dans le Pacte, à savoir « la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui » (art. 18, par. 3).

11. Étant donné que l'article 4 du Pacte ne permet aucune dérogation des obligations d'un État partie en vertu de l'article 18 du Pacte, même en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, il ne semble pas y avoir de circonstances où le droit à l'objection de conscience au service militaire pourrait être annulé en raison de la jurisprudence du Comité selon laquelle le droit à l'objection de conscience est « inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». On respecterait ainsi la position du Comité dans ses observations finales sur le rapport d'un État partie, dans lesquelles il a déclaré que « [l']État partie devrait pleinement reconnaître le droit à l'objection de conscience, et donc le garantir tant en période de guerre qu'en période de paix »⁷.

12. Le Comité a précisé que le droit à l'objection de conscience s'applique non seulement aux membres de confessions religieuses pacifistes comme les Témoins de Jéhovah, les Quakers et les Mennonites, mais aussi à « toutes les confessions religieuses et autres

⁶ Communications n^{os} 1853/2008 et 1854/2008, constatations adoptées le 29 mars 2012.

⁷ Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Finlande, CCPR/CO/82/FIN, par. 14.

convictions »⁸. Dans son observation générale n° 22, le Comité a interprété au sens large les termes « conviction » et « religion », déclarant que l'article 18 « protège les convictions théistes, non théistes et athées... L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles » (par. 2). Par exemple, un État serait en violation de l'article 18 du Pacte s'il ne reconnaissait le droit à l'objection de conscience que dans le cas de personnes appartenant à une organisation religieuse dûment enregistrée, dont la doctrine interdit l'usage des armes⁹. Dans ses observations finales, le Comité a engagé un État partie à « étendre le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire aux personnes qui font valoir des convictions non religieuses et l'accepter pour toutes les confessions religieuses »¹⁰.

13. Une demande d'objection de conscience au service militaire doit être fondée sur une objection à l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines. Cette position se reflète dans le paragraphe 11 de l'observation générale n° 22 du Comité et dans la jurisprudence du Comité dans *Westerman c. Pays-Bas*¹¹.

14. L'ancienne Commission des droits de l'homme a adopté une série de résolutions reconnaissant un droit à l'objection de conscience au service militaire¹². De même, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/2, a rappelé toutes les décisions et résolutions antérieures sur la question.

15. Un certain nombre d'États ne reconnaissent pas l'existence d'un droit universellement applicable à l'objection de conscience. Par exemple, Singapour, dans sa communication, a fait part de son désaccord avec la résolution 20/2 et a, par la suite, réitéré les raisons pour lesquelles l'État ne reconnaissait pas l'application universelle du droit à l'objection de conscience au service militaire. À son avis, « la résolution 20/2 [allait] au-delà de ce que [prescrivaient] le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables ». Elle a également indiqué que l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte reconnaissent que l'exercice des droits et libertés de chacun était lié à la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public et le bien-être général de la société et que la défense nationale était un droit souverain fondamental en vertu du droit international. Lorsque les convictions ou les actions personnelles vont à l'encontre de ce droit, le droit d'un État à préserver et maintenir la sécurité nationale doit prévaloir¹³.

⁸ Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Ukraine, CCPR/CO/73/UKR, par. 20; voir également les observations finales sur le rapport initial du Kirghizistan, CCPR/CO/69/KGZ, par. 18.

⁹ Ibid.

¹⁰ Observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Ukraine, CCPR/C/UKR/CO/6.

¹¹ Communication n° 682/1996, décision concernant la recevabilité, 16 octobre 1997.

¹² Voir les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/35, 2002/45, 2000/34, 1998/77, 1995/83, 1993/84, 1991/65, 1989/59 et 1987/46, reconnaissant toutes le droit à l'objection de conscience. À l'exception de la résolution 1987/46 de la Commission, adoptée à la suite d'un vote par 26 voix contre 2, avec 14 abstentions, toutes les autres résolutions de la Commission ont été adoptées sans avoir été mises aux voix.

¹³ Un petit nombre d'État ont fait part de leur désaccord avec l'application universelle d'un droit à l'objection de conscience. Par exemple, dans sa réponse à une demande d'information concernant un rapport sur l'objection de conscience élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2006, Singapour a déclaré que la résolution 2004/35 de la Commission « [allait] au-delà de ce que [prescrivait] le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables ». Voir le rapport analytique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les pratiques optimales en ce qui concerne

16. Au niveau régional, dans son jugement dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*¹⁴, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre, a déclaré qu'un droit à l'objection de conscience au service militaire était couvert par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 ».

17. La Cour a vu dans le fait que le requérant, un Témoin de Jéhovah, n'avait pas répondu à « la convocation au service militaire une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé pour s'être soustrait à ses obligations militaires s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté de manifester sa religion telle que garantie par l'article 9, par. 1 » (par. 112). La Cour a également conclu que, « [é]tant donné qu'il n'existait pas à l'époque de service civil de remplacement en Arménie, l'intéressé n'avait pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlé dans l'armée s'il voulait rester fidèle à ses convictions, s'exposant ainsi à des sanctions pénales » (par. 124).

18. Le jugement de la Cour dans *Bayatyan c. Arménie* a été retenu par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires ultérieures. Par exemple, dans un arrêt rendu en 2011, une Chambre de la Cour a conclu dans l'affaire *Erçep c. Turquie*¹⁵ que le requérant, un Témoin de Jéhovah, avait le droit à l'objection de conscience. De l'avis de la Cour, les multiples condamnations dont le requérant avait fait l'objet en raison de ses convictions emportaient violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention européenne »). De plus, elle a conclu à une violation du droit à un procès équitable et a considéré que, même s'il était accusé d'une infraction prévue par le Code pénal militaire, le requérant était, sur le plan pénal, un civil. Enfin, elle a jugé que son procès en tant que civil devant un tribunal militaire constituait une violation de son droit à un procès équitable.

19. En 2012, dans les affaires *Bukharatyan c. Arménie*¹⁶ et *Tsaturyan c. Arménie*¹⁷, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation du droit des requérants à une objection de conscience au service militaire en se fondant sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*. Toujours en 2012, dans l'affaire *Feti Demirtaş c. Turquie*¹⁸, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation du droit du requérant à l'objection de conscience au service militaire. Elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention européenne qui garantit le droit à un procès équitable, car le requérant avait été incorporé à l'armée contre sa volonté et poursuivi ensuite par un tribunal militaire et condamné pour neuf faits de désobéissance persistante en rapport avec des incidents successifs lorsqu'il avait refusé de porter l'uniforme militaire. Compte tenu du

l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/2006/51), par. 18. De même, dans une lettre collective adressée à la Commission en date du 24 avril 2002, 16 États Membres, y compris Singapour, ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas l'application universelle de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/2002/188).

¹⁴ Requête n° 23459/03, arrêt du 7 juillet 2011.

¹⁵ Requête n° 43965/04, arrêt de la Chambre du 22 novembre 2011.

¹⁶ Requête n° 37819/03, arrêt de la Chambre du 10 janvier 2012.

¹⁷ Requête n° 37821/03, arrêt de la Chambre du 10 janvier 2012.

¹⁸ Requête n° 5260/07, arrêt de la Chambre du 17 janvier 2012.

traitement que le requérant avait subi pendant les 554 jours de sa détention, la Cour a également conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

20. En 2012, la Cour a appliqué l'arrêt de la Grande Chambre dans *Bayatyan c. Arménie* dans deux autres affaires, *Savda c. Turquie*¹⁹ et *Tarhan c. Turquie*²⁰, et a conclu à une violation de l'article 9 de la Convention européenne. Il s'agissait des deux premières affaires « civiles » dont la Cour était saisie et qui n'impliquaient pas des Témoins de Jéhovah. Dans *Savda c. Turquie*, le requérant, un Kurde, a fait l'objet d'appels répétés, de poursuites et de peines d'emprisonnement. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention européenne (Interdiction de la torture) et de l'article 6 (Droit à un procès équitable). Elle a également observé que l'affaire du requérant se caractérisait par l'absence de procédure d'examen par l'État de sa demande aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience. En conséquence, sa demande n'avait fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités, qui s'étaient contentées de recourir à des dispositions pénales réprimant la soustraction aux obligations militaires. La Cour a souligné l'obligation de l'État de créer un cadre réglementaire destiné à protéger les droits des individus qui souhaiteraient se prévaloir du droit à l'objection de conscience au service militaire.

21. L'objection de conscience au service militaire n'est pas expressément mentionnée à l'article 9 de la Convention européenne, mais elle se retrouve dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le paragraphe 2 de son article 10 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dispose que « [l]e droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ».

22. D'autres instruments régionaux reconnaissent le droit à liberté de conscience et de croyance, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 12) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 8), mais aucun d'eux ne mentionne spécifiquement le droit à l'objection de conscience au service militaire.

23. La Convention intergouvernementale ibéro-américaine sur les droits des jeunes prévoit une protection spécifique du droit à l'objection de conscience au service militaire. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12, les jeunes ont le droit de présenter une demande d'objection de conscience au service militaire.

24. Il convient de noter qu'avant la décision du Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *Yoon et Choi* en 2006 et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie* en 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Sahli Vera et al. c. Chili*²¹ en 2005, a conclu que le fait pour l'État chilien de ne pas reconnaître le statut d'objecteur de conscience dans sa législation interne et de ne pas reconnaître les pétitionnaires comme objecteurs de conscience ne constituait pas une ingérence dans leur droit à la liberté de conscience. Selon la Commission interaméricaine, la Convention américaine ne crée pas expressément un droit à l'objection de conscience ni n'en fait mention. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation des droits du requérant en vertu de l'article 12 de la Convention portant sur la liberté de conscience et de croyance. Il reste à savoir si la Commission interaméricaine ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme arriveraient à la même conclusion aujourd'hui à la lumière de la dernière

¹⁹ Requête n° 42730/05, arrêt de la Chambre du 12 juin 2012.

²⁰ Requête n° 9078/06, arrêt de la Chambre du 17 juillet 2012.

²¹ Rapport n° 43/05, affaire 12 129, Décision sur le bien-fondé (10 mars 2005).

jurisprudence du Comité des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

B. Le droit des membres des forces armées, y compris les conscrits et les volontaires, de formuler un grief d'objection de conscience au service militaire

25. Il importe également de savoir si un individu peut formuler un grief d'objection de conscience après avoir rejoint les forces armées. Le fondement permettant d'accueillir un tel grief après qu'une personne eut rejoint les forces armées réside dans le libellé de l'article 18 du Pacte sur les droits civils et politiques, qui stipule que toute personne a la liberté « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cela signifie qu'une personne a le droit de changer de religion ou de conviction²². Dans le cas d'une personne faisant l'objet d'une conscription, le Comité dans ses observations finales sur le rapport d'un État a prié instamment l'État « de modifier sa législation sur l'objection de conscience pour permettre à toute personne qui souhaite bénéficier d'un tel statut de le demander à tout moment, avant ou après son incorporation dans les forces armées »²³. La Commission des droits de l'homme a indiqué dans sa résolution 1993/84 qu'elle savait que les personnes effectuant leur service militaire pouvaient être portées à l'objection de conscience et a affirmé « que les personnes accomplissant leur service militaire obligatoire ne devraient pas être privées du droit d'avoir des objections de conscience au service militaire ».

26. Le Comité des droits de l'homme n'a pas examiné la question spécifique d'une personne qui se porte volontaire pour servir dans les forces armées et qui, par la suite, présente une demande d'objection de conscience au service militaire, mais la position la plus cohérente serait de faire droit à une telle demande si elle est fondée sur un changement de religion ou de conviction. Il convient de noter à cet égard que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en 2010, une recommandation selon laquelle « [l]es membres professionnels des forces armées devraient pouvoir quitter les forces armées pour raison de conscience »²⁴. La recommandation indique que les conscrits déjà intégrés aux forces armées devraient avoir le droit de présenter une demande d'objection de conscience au service militaire²⁵.

27. La recommandation stipule ce qui suit : « Une demande par un membre des forces armées à quitter les forces armées pour raison de conscience devrait être étudiée dans un délai raisonnable. Dans l'attente de l'examen de sa demande, ce membre devrait, lorsque cela s'avère possible, être transféré... Une demande visant à quitter les forces armées pour raison de conscience ne devrait entraîner ni discrimination ni poursuites »²⁶.

²² Observation générale n° 22, par. 5. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule également que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction... » (art. 18).

²³ Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Espagne, CCPR/C/79/Add.61, par. 15 et 20.

²⁴ Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées, par. 42.

²⁵ Ibid., par. 40 à 46.

²⁶ Ibid., par. 43 et 45.

C. Objection de conscience sélective

28. Une objection de conscience sélective se distingue d'une objection à la participation à une guerre, une action militaire ou aux forces armées, et accepte la légitimité de certains types d'actions militaires. L'Assemblée générale a reconnu implicitement un type d'objection sélective dans sa résolution 33/165, dans laquelle elle a demandé « aux États Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre État ... aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières ».

D. Processus de prise de décision concernant les demandes de statut d'objecteur de conscience

29. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a souligné l'importance d'un organe indépendant et impartial de décision chargé d'évaluer les demandes et a engagé « les États qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières » (par. 3). Dans la même résolution, la Commission a noté avec satisfaction « que certains États acceptent l'objection de conscience sans enquête » (par. 2).

30. Dans ses observations finales sur le rapport d'un État, le Comité des droits de l'homme a invité l'État à « envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles »²⁷. Bien qu'il ne semble pas exiger que le processus soit exclusivement soumis à une procédure civile, le Comité peut recommander de l'utiliser si des doutes sont soulevés quant à l'indépendance et l'impartialité d'un processus existant.

31. Dans sa recommandation n° R (87) 8 adoptée en 1987, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également souligné l'importance d'une procédure équitable. Il rappelle trois exigences : a) l'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable; b) le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance; c) l'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et que sa composition lui assure l'indépendance.

E. Interdiction de poursuites pénales ou de sanctions répétées contre les objecteurs de conscience

32. Les États qui ne reconnaissent pas l'objection de conscience ont parfois recours à des poursuites pénales et des peines d'emprisonnement répétées dans le cas des objecteurs de conscience. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que « l'incarcération répétée dans le cas des objecteurs de conscience vise à leur faire changer de conviction et d'opinion sous la menace d'une sanction »²⁸, et que cela est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « nul

²⁷ Observations finales sur le rapport initial de la Grèce, CCPR/CO/83/GRC, par. 15.

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2001/14 (Recommandation 2 : Détention des objecteurs de conscience), par. 91 à 94; voir également opinion n° 36/1999 (Turquie).

ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une conviction de son choix ». » Les poursuites ou les sanctions répétées contre les objecteurs de conscience au service militaire non reconnus constitueraient également une violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte qui interdit les poursuites ou les sanctions répétées en raison d'une infraction pour laquelle une personne a déjà été acquittée ou condamnée. Le Comité des droits de l'homme a examiné la question dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, dans laquelle il a déclaré : « Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience » (par. 55).

33. Dans la résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a souligné que « les États devraient prendre les mesures requises en vue de s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience ... à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire, et [a rappelé] que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

F. Service de remplacement

34. Le Comité des droits de l'homme s'est fréquemment référé au fait que les États pouvaient, s'ils le souhaitaient, prévoir un service de remplacement au service militaire obligatoire. Cela est également reconnu à l'article 8 du Pacte selon lequel « tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi » ne devrait pas être inclus dans la définition de l'expression « travail forcé ou obligatoire ». Il conviendrait cependant de noter que rien dans le droit international n'oblige un État à prévoir un tel système et que celui-ci peut simplement dispenser les objecteurs de conscience du service militaire sans aucune autre obligation de la part de ces personnes.

35. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a énoncé les critères d'un service de remplacement et a rappelé aux États sa recommandation « visant à établir pour les objecteurs de conscience ... diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction ». Cette recommandation peut être interprétée comme distinguant les objecteurs de conscience dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes, mais qui ne s'opposent pas au service militaire non armé, de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent toute participation aux forces armées. Pour la première catégorie d'objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes, un service de non-combattant dans le service militaire pourrait être compatible avec les motifs de leur objection de conscience. Toutefois, pour les objecteurs de conscience qui refusent toute participation aux forces armées, le service de remplacement devrait offrir un statut civil, être dans l'intérêt public et ne pas revêtir un caractère punitif²⁹.

²⁹ La recommandation n° R (87) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe fait également cette distinction entre deux types de service de remplacement : un service militaire non armé et un service de remplacement qui offre un statut civil, est dans l'intérêt public et n'a pas le caractère d'une sanction (par. 9 et 10).

36. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'expression « caractère punitif » s'entend des conditions d'un service de remplacement ainsi que sa durée par rapport à celles du service militaire. Dans ses observations finales suivant l'examen du rapport d'un État en 2009, le Comité a constaté « le caractère punitif des conditions afférentes au service de remplacement, notamment le fait que le service de remplacement doit être accompli ailleurs qu'au lieu de résidence de l'intéressé, le faible niveau de rémunération, celle-ci étant inférieure au niveau de subsistance en ce qui concerne les personnes affectées à des travaux dans des organisations sociales, ainsi que les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes concernées »³⁰.

37. L'approche du Comité concernant la durée du service de remplacement est énoncée dans ses constatations sur la requête individuelle dans l'affaire *Foin c. France*³¹. En l'espèce, le Comité a reconnu que « la loi et la pratique peuvent instituer des différences entre le service militaire et le service national de remplacement et que de telles différences peuvent, dans un cas particulier, justifier un service plus long à condition que la différenciation soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs tels que la nature du service dont il est question ou la nécessité de subir un entraînement spécial pour pouvoir accomplir ce service ». Après avoir formulé ses constatations sur la requête individuelle dans *Foin*, le Comité, dans ses observations finales, est demeuré préoccupé par le fait que le service de remplacement dont la durée est double et 1,7 fois plus longue que celle du service militaire pouvait revêtir un caractère punitif³².

38. Le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que « les responsabilités moins contraignantes liées au service civil peuvent justifier que celui-ci dure plus longtemps que le service militaire. Il considère que les États membres doivent bénéficier d'une certaine liberté de décision quant à la durée et à l'organisation du service alternatif »³³.

39. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a également reconnu « que la nature moins contraignante du service civil justifie une durée supérieure à la durée du service militaire », ajoutant que les Parties contractantes à la Charte sociale européenne « jouissent, dans ce domaine d'une certaine marge d'appréciation »³⁴. Néanmoins, le Comité a conclu que la durée du service de remplacement pouvant être jusqu'à deux fois plus longue que celle du service militaire était excessive. Le Comité a affirmé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte sociale européenne révisée, la durée du service de remplacement ne devrait pas excéder une fois et demie celle du service militaire³⁵.

³⁰ Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/6, par. 23.

³¹ Communication n° 666/1995, Constatations adoptées le 3 novembre 1999.

³² Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Estonie, CCPR/CO/77/EST; observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie, CCPR/CO/79/RUS.

³³ Réponse à la recommandation 1518 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, doc. 9379.

³⁴ *Conseil quaker pour les affaires européennes c. Grèce*, réclamation n° 8/2000, décision sur le bien-fondé.

³⁵ Comité européen des droits sociaux, *Charte sociale européenne (révisée) : conclusions 2008* (vol. I), p. 258.

III. Droit et pratique des États : pratiques optimales

A. Tendances vers l'abolition ou la suspension du service militaire obligatoire

40. La tendance à abolir ou suspendre le service militaire obligatoire a réduit considérablement les problèmes associés au service militaire obligatoire et au service de remplacement. Un certain nombre d'États et d'organisations ont indiqué que leur État ou d'autres États avaient un système de service militaire volontaire ou qu'ils avaient suspendu ou remplacé le service militaire obligatoire par un système de service militaire volontaire (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Allemagne (Institut allemand des droits de l'homme), Honduras, Italie (Association Comunita Papa Giovanni XXIII), Lituanie, Serbie, Slovaquie, Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun). Selon le Mouvement international de la réconciliation, d'autres pays ont aboli ou suspendu la conscription depuis 2009, notamment l'Albanie, l'Équateur, la Pologne et la Suède. L'Ukraine a indiqué qu'elle était actuellement en transition vers un engagement volontaire dans les forces armées. Maurice a indiqué qu'il n'avait pas de force militaire, mais une force mobile spéciale, qui faisait partie de la police et était placée sous le commandement du Commissaire de police.

41. L'Institut allemand des droits de l'homme a indiqué que, suite à l'abolition du service militaire obligatoire en Allemagne, le programme de service de remplacement avait également été suspendu. Toutefois, il a été reconnu que le programme de service de remplacement avait apporté des avantages significatifs à la société allemande et que, pendant 50 ans, 2 718 360 jeunes hommes avaient effectué un travail utile auprès de 37 000 organisations sociales et caritatives. L'Allemagne a donc créé un nouveau service volontaire fédéral qui offre aux hommes et aux femmes de tout âge la possibilité de s'engager sur une base volontaire dans une activité sociale à l'échelle mondiale. Il faut espérer que le nouveau service volontaire fédéral compensera partiellement ces institutions sociales et caritatives qui bénéficiaient du service civil de remplacement.

B. Service de remplacement

42. La Fédération de Russie a indiqué que l'article 59 de sa Constitution a reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire et le droit au service de remplacement. Dans sa communication, elle a indiqué que le service de remplacement était régi par la loi fédérale sur le service civil de remplacement et que le nombre de personnes ayant entrepris un service de remplacement avait augmenté régulièrement, passant de 391 en 2009 à 587 en 2012.

43. La durée du service militaire de remplacement, selon l'Organisation européenne des associations militaires, ne devrait pas excéder une fois et demie celle du service militaire. L'Internationale des résistants à la guerre a déclaré que la pratique exemplaire en rapport avec le service de remplacement a été illustrée par le Danemark, dont la durée du service militaire de remplacement était la même que celle du service militaire. Depuis 2011, la Norvège a suspendu le service de remplacement pour les objecteurs de conscience.

44. L'Ukraine a signalé que, conformément à son programme de service de remplacement, tous les travaux accomplis à titre civil étaient régis par les mêmes lois et règlements du travail applicables aux autres employés. La Géorgie a indiqué que l'affectation de citoyens accomplissant un service civil de remplacement était habituellement déterminée en fonction de leur lieu de résidence et impliquait leur participation à : a) des opérations de secours, des

activités écologiques et de prévention des incendies; b) des organisations d'ingénierie et de réparation; c) des organisations et installations liées à la production agricole; d) des établissements de protection sanitaire; e) des établissements de services publics.

45. La Grèce a indiqué qu'elle disposait d'un service civil de remplacement dont la durée était légèrement plus longue que celle du service militaire et que la période de service variait en fonction de la durée du service dans les différentes branches des forces armées. Le Médiateur du Guatemala a indiqué que l'obligation du service national pouvait être remplie tant à titre militaire qu'à titre civil.

C. Reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire aux conscrits et aux personnes qui s'engagent volontairement

46. L'Organisation européenne des associations militaires a indiqué que l'objection de conscience devrait être offerte tant aux conscrits qu'aux personnes qui s'engagent volontairement dans les forces armées, avant et pendant le service militaire. En réponse à la demande d'information aux fins du présent rapport, il a été indiqué qu'en Géorgie et en Serbie, les réservistes pouvaient présenter une demande d'objection de conscience au service militaire.

D. Objection sélective au service militaire

47. L'Institut allemand des droits de l'homme et l'Organisation européenne des associations militaires ont fait référence à l'objection de conscience sélective au service militaire et ont cité un cas où le droit à l'objection de conscience sélective a été reconnu par la Cour fédérale administrative d'Allemagne en 2005. La Cour a statué que la liberté de conscience était protégée dans le cas d'un ingénieur logiciel de l'armée, le major Florian Pfaff, qui avait déclaré que le conflit en Iraq était illégal et avait refusé de travailler sur un programme informatique lié au conflit pour des motifs de conscience.

E. Procédures équitables, indépendantes et impartiales aux fins de l'examen des demandes d'exemption pour objection de conscience au service militaire; non-discrimination entre les objecteurs de conscience

48. Pour l'Internationale des résistants à la guerre, la décision de certains États d'accepter les demandes d'objection de conscience sans enquête était une bonne pratique. Il convient de rappeler que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/77 avait noté avec satisfaction que certains États acceptaient l'objection de conscience sans enquête et, dans la même résolution, elle avait engagé les États à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience reposait sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières.

F. Examen des demandes de statut de réfugié des objecteurs de conscience

49. Dans sa réponse, le Bureau européen de l'objection de conscience a demandé aux États de prendre en considération les demandes d'asile de toutes les personnes cherchant à échapper

au service militaire dans tout pays où il n'existe aucune mesure ou mesure adéquate à la disposition des objecteurs de conscience³⁶.

IV. Droit et pratique des États : problèmes persistants

A. Non-reconnaissance ou inapplication du droit à l'objection de conscience au service militaire et service de remplacement; poursuites pénales ou sanctions répétées

50. Dans les réponses reçues de certains États et autres organisations, le plus grand problème identifié restant à résoudre était l'inapplication de l'objection de conscience au service militaire. Les cas ci-après qui illustrent l'inapplication sont tirés des réponses reçues aux demandes de contributions au présent rapport.

51. Selon l'argument des Témoins de Jéhovah, en dépit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Bayatyan c. Arménie*, le pays continuait de poursuivre et d'emprisonner les objecteurs de conscience. Les Témoins de Jéhovah ont indiqué que 22 affaires introduites par certains de leurs membres pour inapplication du droit à l'objection de conscience au service militaire étaient en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Service d'information de Forum 18 a également déclaré que l'Arménie continuait d'emprisonner les objecteurs de conscience au service militaire et a allégué que les 31 objecteurs de conscience emprisonnés étaient tous des Témoins de Jéhovah. Forum 18 a également affirmé que le service de remplacement en Arménie n'était pas véritablement un service civil de remplacement, car il était supervisé par la Police militaire en vertu de règlements établis par les Ministres de la défense, et que tous les manquements aux ordonnances ou aux règlements étaient traités par le Bureau du procureur militaire. Il estimait également que la durée du service de remplacement de 42 mois comparée à celle du service militaire obligatoire de 24 mois était excessivement longue.

52. Il a indiqué dans sa réponse que l'Azerbaïdjan continuait d'emprisonner les objecteurs de conscience. Les Témoins de Jéhovah ont également allégué que l'Azerbaïdjan poursuivait et condamnait les objecteurs de conscience, et ont indiqué que deux affaires impliquant des Témoins de Jéhovah étaient en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

53. L'Internationale des résistants à la guerre a souligné l'absence de cohérence entre la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire et son application. Elle a déclaré que la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire en 2009, et a invité instamment le Congrès colombien à adopter une loi pour réglementer ce droit. L'Internationale a toutefois noté qu'aucune disposition législative ne réglementait actuellement l'objection de conscience et que dans la pratique le droit n'existait pas. Le Gouvernement colombien a indiqué que le Congrès colombien était saisi d'un projet de loi depuis 2010, mais que celui-ci n'avait pas encore été adopté. La Defensoria del Pueblo de Colombie a également signalé que le projet de loi n'avait pas encore été adopté.

³⁶ Voir chapitre III « Protection of conscientious objectors in international refugee law », dans *Conscientious Objection to Military Service*, p. 72-82.

54. Human Rights Watch a noté que l'Érythrée ne reconnaissait pas l'objection de conscience au service militaire et n'autorisait pas de service de remplacement. L'organisation a allégué que le Gouvernement avait arrêté trois Témoins de Jéhovah en 1994 et que ceux-ci étaient toujours incarcérés 19 ans plus tard. Elle a également allégué que d'autres Témoins de Jéhovah avaient été emprisonnés par la suite, et que le Gouvernement érythréen n'avait fixé aucune date limite à l'emprisonnement des objecteurs de conscience. Elle a déclaré que ces personnes étaient emprisonnées en isolement et que le Gouvernement n'autorisait aucun accès aux Témoins de Jéhovah en détention pour vérifier la façon dont ils étaient traités. Selon Human Rights Watch, étant donné que l'Érythrée ne publiait aucune information sur les personnes emprisonnées, il semblait plausible que d'autres objecteurs de conscience aient été emprisonnés en plus des Témoins de Jéhovah.

55. Les Témoins de Jéhovah ont affirmé que 56 de leurs membres étaient actuellement emprisonnés en Érythrée et que 15 d'entre eux l'étaient au motif d'objection de conscience au service militaire. À l'instar de Human Rights Watch, ils ont indiqué que trois des détenus étaient emprisonnés depuis 1994. Ils ont également déclaré que l'obligation du service militaire national ne prévoyait aucune disposition concernant l'objection de conscience et que la plupart de leurs membres âgés de 18 à 40 ans se cachaient. Ils ont allégué que ceux qui étaient arrêtés par la police militaire et exprimaient leur objection de conscience au service militaire étaient détenus et souvent torturés.

56. L'Internationale des résistants à la guerre a signalé un cas de sanctions répétées en Israël où un objecteur de conscience ayant refusé de servir dans l'armée israélienne avait fait l'objet d'appels répétés, suivis d'un refus de service et de sanctions répétées.

57. Les Témoins de Jéhovah ont indiqué que la République de Corée n'avait pas donné suite aux constatations du Comité des droits de l'homme dans les trois communications visant à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire. D'autres réponses du Mouvement international de la réconciliation et du Centre des droits civils et politiques faisaient également état du défaut d'exécution des décisions du Comité par la République de Corée. Les Témoins de Jéhovah ont indiqué que 50 griefs de leurs membres étaient en instance devant le Comité. L'organisation a allégué que 669 Témoins de Jéhovah étaient actuellement emprisonnés en République de Corée et que, depuis 1960, 17 208 Témoins avaient été condamnés à un total combiné de 32 566 années de prison.

58. Les Témoins de Jéhovah ont allégué que le Kirghizistan poursuivait et emprisonnait des Témoins au motif de leur objection de conscience au service militaire. L'organisation a indiqué que neuf affaires étaient en instance devant la Cour suprême du Kirghizistan et 45 autres étaient en instance devant le Commissariat militaire. Elle a souligné que la loi sur le devoir universel des citoyens de la République du Kirghizistan obligeait ceux qui choisissaient le service de remplacement à effectuer des paiements au Ministère de la défense pour aider les militaires, et a soutenu que l'obligation portait atteinte à la liberté de conscience des Témoins de Jéhovah. Dans la communication, il est indiqué que 12 Témoins de Jéhovah ont été condamnés pour refus d'accomplir le service militaire. Trois affaires de Témoins de Jéhovah étaient en instance devant le Comité des droits de l'homme.

59. La Defensoria del Pubelo du Paraguay a déclaré que le droit à l'objection de conscience était reconnu et qu'une disposition pour le service de remplacement était prévue, mais que des problèmes subsistaient sur la manière dont la loi était appliquée. La Defensoria avait notamment recommandé qu'une entité applique la loi, qu'une base de données centrale soit mise en place pour les demandes d'objection de conscience et qu'une campagne d'information soit lancée pour mieux informer les jeunes de leurs droits en vertu de la loi.

60. Dans sa communication, l'organisation Soldiers' Mothers de Saint-Petersbourg a allégué que la Fédération de Russie appliquait une loi relative au service de remplacement, mais que, selon des sources non gouvernementales, le Conseil de révision n'acceptait que 25 % des requêtes et qu'il était parfois procédé à des affectations inappropriées ou inacceptables incompatibles avec les besoins religieux ou personnels de certains requérants.

61. Le Mouvement international de la réconciliation a noté que la législation du Tadjikistan sur le recrutement militaire faisait référence à la possibilité d'un service de remplacement, mais qu'aucune législation d'application afférente au service de remplacement n'avait été adoptée.

62. Dans leur communication, les Témoins de Jéhovah ont indiqué que la Turquie continuait de poursuivre les objecteurs de conscience au service militaire et que, depuis novembre 2012, 21 jeunes hommes avaient fait l'objet de poursuites au motif d'objection de conscience. L'organisation a cependant reconnu qu'aucun Témoin de Jéhovah n'était emprisonné actuellement. Elle a signalé qu'une seule affaire était en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

63. Selon les Témoins de Jéhovah, le Turkménistan ne reconnaissait pas le droit à l'objection de conscience au service militaire et aucune loi n'autorisait le service civil de remplacement. L'organisation a indiqué que huit Témoins de Jéhovah purgeaient actuellement des peines d'emprisonnement de 12 à 24 mois et qu'ils faisaient l'objet d'un traitement cruel et inhumain. Elle a également indiqué que quatre d'entre eux avaient été condamnés pour une deuxième fois et que le Turkménistan maintenait une politique de poursuites et d'emprisonnement répétés des jeunes Témoins en raison de leur objection de conscience au service militaire. Il a été signalé que 10 requêtes individuelles pour objection de conscience au service militaire étaient en instance devant le Comité des droits de l'homme. Dans sa réponse, le Service d'information de Forum 18 a également indiqué que le Turkménistan emprisonnait des objecteurs de conscience au service militaire et que ces derniers faisaient l'objet de poursuites et d'emprisonnement répétés. Il a déclaré que huit Témoins de Jéhovah étaient emprisonnés, et a ajouté que d'autres personnes ayant fait l'objet de poursuites avaient été condamnées à des amendes ou à des peines de prison avec sursis. Il a en outre allégué que la police avait pris des mesures de représailles contre les membres de la famille d'un Témoin de Jéhovah emprisonné après que lui-même et neuf autres témoins eurent soumis une plainte au Comité des droits de l'homme.

B. Restrictions au droit à la liberté d'expression imposées à ceux qui appuient publiquement les objecteurs de conscience et l'objection de conscience au service militaire

64. Selon le Mouvement des résistants à la guerre, les restrictions à la liberté d'invoquer l'objection de conscience au service militaire posaient des difficultés supplémentaires. À titre d'exemple, il a signalé que l'article 318 du Code pénal turc qui érige en infraction le fait de « susciter l'hostilité de la population à l'égard du service militaire » avait été utilisé pour sanctionner ceux qui soutenaient le droit à l'objection de conscience, faisant valoir que cette pratique constituait une violation de l'article 19 du Pacte qui garantit la liberté d'expression.

C. Objection de conscience des volontaires engagés dans les forces armées

65. Sur la base d'un questionnaire lui demandant, entre autres, d'indiquer si ses États membres appliquaient des procédures pour autoriser les volontaires qui s'engagent dans les forces armées à démissionner du service pour raison de conscience, le Conseil de l'Europe a signalé que 22 des 33 États avaient déclaré qu'ils appliquaient effectivement ce type de procédures. Certains États (République tchèque, France, Allemagne, Lituanie, Pays-Bas et République de Moldova) ont indiqué que lorsque les forces armées s'opposaient à la demande de démission, celle-ci faisait l'objet d'un contrôle judiciaire. Certains pays (Autriche, Croatie, Italie, Slovaquie, Espagne et Suisse) ont souligné que le moment et la procédure pour quitter les forces armées étaient différents selon le type de contrat liant la personne aux forces armées. En outre, un certain nombre d'États (Autriche, Belgique, Croatie, Portugal, Slovaquie et Ukraine) ont signalé qu'une démission fondée sur des considérations de conscience n'était pas une raison connue de démission et qu'aucun règlement particulier n'existait à cet égard. Il a été noté que dans ces huit États, les membres professionnels des forces armées pouvaient démissionner sur la base de leur droit contractuel de cesser leurs fonctions.

66. L'Internationale des résistants à la guerre a souligné la nécessité qu'un plus grand nombre d'États adoptent un cadre pour que les demandes des personnes qui, après être entrées dans les forces armées, développent une objection de conscience puissent être entendues. L'organisation a ajouté que, même dans les quelques États qui avaient reconnu l'objection de conscience aux membres professionnels des forces armées, les procédures d'examen d'une demande pouvaient être excessivement longues. Elle a allégué qu'il pouvait s'écouler plus de deux ans avant de reconnaître un statut d'objecteur de conscience à des membres des forces armées des États-Unis et que, de ce fait, certains objecteurs de conscience non reconnus s'absentaient sans autorisation.

D. Disponibilité d'informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire

67. Sur la base des réponses à un questionnaire distribué à ses États membres au sujet de l'existence de mesures veillant à ce que les conscrits et le personnel professionnel soient informés du droit de quitter les forces armées pour raison de conscience et du droit d'obtenir un statut d'objecteur de conscience, le Conseil de l'Europe a signalé que 22 États avaient indiqué avoir pris des mesures à cet égard pour informer les conscrits et le personnel professionnel et que huit États (Arménie, Belgique, Danemark, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg et Slovaquie) avaient indiqué ne pas en avoir pris.

V. Conclusions

68. **Le présent rapport montre que des progrès importants ont été faits sur le plan juridique concernant la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire aux niveaux international et régional depuis le dernier rapport analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2006 et sa mise à jour en 2008. Il montre également qu'un nombre croissant de pays reconnaissent l'objection de conscience, non seulement aux conscrits, mais aussi à ceux qui s'engagent volontairement. Toutefois, des problèmes persistent, car certains États continuent de ne pas reconnaître l'objection de conscience au service militaire ou ne la reconnaissent pas aux volontaires.**

69. Les rapports faisant état de poursuites pénales et de sanctions répétées, ainsi que de mauvais traitements infligés à certains objecteurs de conscience non reconnus, sont source de préoccupation. Les restrictions au droit à la liberté d'expression imposées à ceux qui appuient les objecteurs de conscience ou qui appuient le droit à l'objection de conscience au service militaire sont également une préoccupation. En outre, il est préoccupant de constater que, si certains États ont reconnu l'objection de conscience, il n'existe aucun cadre juridique ou aucun cadre juridique adéquat qui permettrait d'appliquer le droit dans la pratique, notamment par la mise en place d'un service de remplacement compatible avec les raisons présidant à l'objection de conscience.

70. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient fournir aux conscrits et aux personnes qui s'engagent volontairement dans les forces armées des informations sur le droit à l'objection de conscience et leur permettre de présenter des demandes avant et pendant le service militaire. Sous réserve des circonstances propres à chaque cas satisfaisant les exigences de la définition d'un réfugié énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les États devraient être encouragés à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui se sentent obligés de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire lorsqu'il n'est prévu aucune disposition, ou disposition adéquate, en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire.